

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001176-227

ÉLOÏSE BOIES, domiciliée au 1143 rue de Meulles, à Saint-Bruno, district de Longueuil, province de Québec, J3V 3A4;

Représentante

c.

GOOGLE LLC, entreprise régie par les lois de l'État du Delaware, aux États-Unis, située au 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, État de Californie, 94043, aux États-Unis;

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REPRÉSENTANTE ALLÈGUE :

Introduction

1. Le 29 avril 2024, le tribunal autorise la représentante à intenter une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en injonction prohibitive contre la défenderesse;
2. La représentante reproche à la défenderesse sa censure du contenu relié à la Covid-19 sur le réseau social YouTube qu'elle opère;
3. Le groupe décrit par le tribunal est le suivant :

Toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité YouTube depuis le 15 mars 2020, et qui a vu ses vidéos reliées

directement ou indirectement à la pandémie de Covid-19, censurées ou qui, ayant voulu le faire, n'a pu prendre connaissance ou accéder à ces vidéos, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement;

4. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont identifiées comme suit :
- a) Les règles de conflit du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu de l'article 3076 C.c.Q.?
 - b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action, que ce soit en vertu des articles 3148 ou 3149 C.c.Q. ou autrement?
 - c) Le droit étranger doit-il être exclu et le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu des articles 3081 ou 3117 C.c.Q.?
 - d) Les règles de YouTube, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles inopposables aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
 - e) Advenant que les règles de YouTube soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public :
 - i. celles permettant à la défenderesse de contrôler le contenu jugé répréhensible en lien avec la pandémie de Covid-19?
 - ii. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
 - f) Les règles de YouTube et leur application portent-elles atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
 - g) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
 - h) Le contrôle du contenu effectué par YouTube est-il un comportement fautif générateur de responsabilité?

- i) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 et 1475 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- j) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?
- k) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé alors qu'ils souhaitaient le faire?
- l) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres - à l'exception des membres n'ayant pas de compte YouTube -, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé alors qu'ils souhaitaient le faire?

Présentation de YouTube

5. La défenderesse est une des entreprises les plus influentes et les plus puissantes au monde : Google est un géant du web qui n'a pas besoin de présentation;
6. Elle exploite une plateforme web internationale appelée YouTube, permettant à toute personne de visionner et de publier des vidéos et d'autres contenus, généralement de façon gratuite;
7. YouTube est aussi un réseau social permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux;
8. Toute personne peut accéder à YouTube sans avoir de compte et donc, sans qu'un contrat ne soit formé;
9. La création d'un compte accorde aux utilisateurs des facultés supplémentaires, notamment la possibilité de publier du contenu, de commenter le contenu publié par les autres usagers et d'avoir une expérience personnalisée;
10. En contrepartie des facultés supplémentaires qu'elle accorde aux personnes qui créent un compte, la défenderesse s'attribue le droit de monétiser le contenu publié par la collectivité des utilisateurs, notamment en vendant des publicités;

11. Le contrat liant la défenderesse à toute personne qui crée un compte est un contrat d'adhésion en ce que toutes les stipulations qu'il contient sont imposées par la défenderesse et ne peuvent être librement discutées;
12. Qui plus est, l'ensemble des termes du contrat sont imposés sans être directement portés à la connaissance de l'adhérent. En effet, le contrat se crée par la création d'un compte, ce qui implique l'acceptation en un clic de l'ensemble des conditions d'utilisation, lesquelles ne sont accessibles qu'en cliquant sur un hyperlien;
13. Les conditions d'utilisation réfèrent à leur tour à d'autres règles de conduite qui sont contenues ailleurs que dans le document lui-même, notamment le règlement ou les règles de la communauté YouTube, qui font donc partie intégrante du contrat intervenu par un mécanisme d'hyperliens;
14. En tout temps mais encore plus en temps de pandémie, YouTube est un espace public incontournable et très fréquenté. Plus de 5 millions de Québécois utilisent YouTube;
15. Parmi les sites web de vidéos en ligne, YouTube détient la majorité des parts de marché et n'a pas d'égal; YouTube est un des sites web les plus visités au monde;
16. Avec YouTube, la défenderesse génère des revenus annuels de plusieurs centaines de millions, voire plusieurs milliards de dollars (USD);

La censure reliée à la Covid-19

17. À compter du printemps 2020, alors que débute la pandémie de Covid-19, la défenderesse se met à contrôler le contenu lié directement ou indirectement à la Covid-19;
18. Le 20 mai 2020, la défenderesse adopte, unilatéralement et sans préavis, le *Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19* dont copie est produite sous la pièce P-2;
19. Le ou vers le 15 août 2023, la défenderesse remplace le *Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la COVID-19*, pièce P-2, par le *Règlement concernant les fausses informations médicales*, dont copie est produite sous la pièce P-7;
20. Ces Règlements, pièces P-2 et P-7, interdisent sur YouTube les contenus propageant des « informations médicales incorrectes contredisant celles des autorités sanitaires locales ou de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) concernant la COVID-19 »;

21. Les contenus jugés problématiques par la défenderesse sont retirés de la plateforme;
22. La défenderesse applique par ailleurs une forme de gradation des sanctions et des manquements répétés par tout utilisateur peuvent mener à la fermeture de son compte, ce qui est très dissuasif et assure le respect absolu des conditions d'utilisation;
23. Depuis 2020, un nombre significatif de contenus ont été censurés par la défenderesse en lien avec la pandémie de Covid-19, et un nombre important de comptes ont été suspendus ou fermés en guise de sanction;
24. Le 25 août 2021, la défenderesse a publié un texte dans lequel elle indique avoir supprimé, depuis le mois de février 2020, un million de vidéos à l'échelle mondiale relayant prétendument de l'information dangereuse sur la Covid-19, tel qu'il appert du texte produit sous la pièce P-8;
25. Une analyse des statistiques divulguées par la défenderesse pour la période allant de janvier 2020 à juin 2023 révèle et permet d'inférer ce qui suit :
 - a) à l'échelle mondiale, 7,8 millions de vidéos ont été supprimées depuis le mois de janvier 2020 pour le motif qu'elles étaient dangereuses, préjudiciables ou parce qu'elles relayaient des informations incorrectes;
 - b) 575 000 vidéos publiées à partir du Canada ont été supprimées depuis le mois d'avril 2020, tous motifs confondus, ce qui permet d'estimer à 125 000 le nombre de vidéos supprimées en provenance du Québec;
 - c) Considérant la proportion, à l'échelle du monde, du contenu supprimé parce qu'il est dangereux, préjudiciable ou incorrect, c'est donc plus de 10 000 vidéos publiées à partir du Québec qui ont été retirées pour l'un de ces motifs;
 - d) Il est probable qu'un nombre important de ces vidéos qui ont été supprimées parce que dangereuses, préjudiciables ou incorrectes se rapportent à la Covid-19 et aux vaccins;
26. En plus d'être nombreuses, les vidéos retirées de YouTube sont variées : opinions, discussions, exposés de faits, études scientifiques, analyse de données publiques, reportages, documentaires, etc.;
27. Les vidéos censurées ont toutefois tous un point en commun dans les messages qu'elles transmettent : elles expriment des opinions ou rapportent

des faits contredisant significativement les autorités sanitaires ou gouvernementales;

28. Les vidéos censurées par la défenderesse transmettent des informations et opinions sur des enjeux d'intérêt public. Ce type de discours est d'une importance capitale pour notre société libre et démocratique;
29. Au Québec, durant la pandémie de Covid-19, ceux qui expriment des opinions ou rapportent des faits contredisant significativement les autorités sanitaires ou gouvernementales ont été dénigrés, ostracisés et ont fait l'objet de nombreux préjugés ou stéréotypes négatifs : ils sont nettement minoritaires et les messages qu'ils transmettent sont impopulaires;
30. La défenderesse, sous prétexte de combattre la désinformation, s'est ainsi placée comme arbitre de la vérité pour tout ce qui entoure la Covid-19 et les vaccins, alors qu'il s'agissait du sujet de l'heure, où ce qui est considéré vrai ou faux varie d'un État à l'autre ainsi que dans le temps;
31. La conduite de la défenderesse ci-haut décrite est fautive et constitue une atteinte grave à la liberté d'expression des membres du groupe;
32. La défenderesse, qui est une entreprise étrangère milliardaire, s'arroge le droit et le pouvoir d'empêcher des millions de Québécois de critiquer ou de contredire librement leurs gouvernements et les autorités sanitaires;
33. L'atteinte portée par la défenderesse à la liberté d'expression des membres du groupe est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société libre et démocratique;
34. Qui plus est, il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle qui permet aux membres du groupe de réclamer des dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages-intérêts compensatoires;
35. En effet, la défenderesse agit de façon volontaire, en toute connaissance de cause, alors qu'elle ne peut ignorer que le contrôle du contenu qu'elle effectue porte atteinte à la liberté d'expression des membres;
36. L'adoption des Règlements, pièces P-2 et P-7, et l'application qui en a été faite par la défenderesse, ont été faites dans la plus grande indifférence ou insouciance relativement à la liberté d'expression des membres;
37. De plus, la défenderesse banalise la situation, n'entend pas modifier sa conduite et continue d'ailleurs de censurer illégalement du contenu malgré la notification de la mise en demeure, pièce P-5, et malgré l'institution de la présente action collective;

38. La conduite de la défenderesse est profondément contraire à l'ordre public et hautement répréhensible parce qu'elle empêche la libre circulation des idées, et par le fait même, gêne la recherche de la vérité des membres du groupe;
39. La défenderesse contrevient également aux articles 10, 11.2, 19,1 et 54.4 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.P.C.), ce qui l'expose à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs;
40. Les Règlements, pièces P-2 et P-7 sont inopposables aux membres du groupe, pour plusieurs raisons :
 - a) leur donner effet reviendrait à permettre une renonciation à un droit protégé par la Charte québécoise sans que ladite renonciation soit libre, volontaire, éclairée et faite en termes clairs, précis et explicites;
 - b) ils ont été ajoutés unilatéralement en cours de contrat sans suivre les prescriptions de l'article 11.2 L.P.C.;
 - c) ils constituent une clause abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q., nulle en présence d'un contrat d'adhésion de consommation;
41. Les clauses suivantes des conditions d'utilisation, pièce P-1, sont par ailleurs nulles, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public :
 - a) celle prévoyant que les tribunaux fédéraux ou les tribunaux d'État du comté de Santa Clara, Californie, aux États-Unis, auront compétence exclusive pour se saisir de toute réclamation adressée à la défenderesse;
 - b) celle prévoyant que le contrat est régi par les lois de l'État de la Californie, aux États-Unis;
 - c) celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse;
42. En somme, la défenderesse est responsable de sa conduite fautive et elle doit indemniser les membres du groupe pour tout préjudice subi, en plus de devoir verser des dommages-intérêts punitifs, tant pour les violations à la Charte québécoise que pour les manquements à la L.P.C.;

Le préjudice

43. Les membres du groupe ont tous subi un préjudice moral similaire, bien que ceux dont les vidéos ont été retirées ont subi un préjudice plus important que ceux qui ont simplement été empêchés de visionner du contenu;
44. En effet, les membres qui ont été censurés ont vécu une forme d'humiliation publique puisque cela envoyait le message que leurs propos étaient faux, dangereux, et inacceptables et qu'ils faisaient donc partie de cette minorité d'infréquentables qui ne pensent pas correctement, qui ne sont pas dignes de respect, et dont les faits ou opinions qu'ils partagent sur la Covid-19 et les vaccins ne méritent pas d'être propagés ou débattus au même titre que n'importe quelle autre fait ou opinion;
45. Ainsi, les membres dont les vidéos ont été retirées ont été déconsidérés comme personne et ont subi une atteinte à leur dignité, suscitant de profonds sentiments de rejet, de colère, d'injustice et d'incompréhension;
46. Les membres ayant simplement été empêchés de visionner du contenu censuré ont quant à eux été gênés ou frustrés dans leur recherche de la vérité et leur préjudice moral est similaire à ceux dont les vidéos ont été censurées, mais de moindre intensité;
47. Dans tous les cas, la simple privation de la libre circulation des idées n'est pas un inconvénient ou une frustration banale et ordinaire dans une société libre et démocratique, et elle engendre un préjudice moral indemnisable;

L'exemple de la représentante

48. La représentante est une artiste travaillant à son propre compte. Elle est utilisatrice de Youtube à des fins personnelles, notamment par l'entremise de la chaîne « Élo Veut Savoir », accessible via l'url suivant :
<https://www.youtube.com/eloveutsavoir>;
49. Le contrat liant la représentante à la défenderesse est un contrat de consommation;
50. La représentante a été censurée par la défenderesse pour avoir publié des vidéos en contravention des Règlements, pièces P-2 et P-7 et ce, dans chacune des situations ci-après décrites;
51. Le ou vers le 5 janvier 2021, la représentante publie une vidéo appelée « La Censure », produite sous la pièce P-3, dont le contenu peut se résumer comme suit :
 - a) il y a de la censure durant la pandémie;

- b) les grandes plates-formes comme Facebook et Youtube sont en train de décider de ce qu'il est permis de dire ou non;
- c) la censure gouvernementale est plus dangereuse que les fausses nouvelles;
- d) un appel au boycott de la station CHOI Radio X a été lancé parce qu'elle critique ouvertement les mesures sanitaires gouvernementales;
- e) le Premier ministre François Legault a contacté directement un journaliste parce ce qu'il n'a pas aimé son article;
- f) Amazon censure en cessant de vendre certains livres qui critiquent ou dérangent;
- g) un médecin dit qu'il reçoit de la pression pour identifier la Covid-19 comme cause de décès;
- h) il y a du salissage systématique des gens qui critiquent les mesures sanitaires, qui se font traiter par exemple de complotistes;
- i) le gouvernement fait référence aux experts sans les identifier et sans citer de sources;
- j) tout peut toujours être débattu, il y a une pluralité d'opinions quant à la gestion de la présente pandémie;
- k) pourtant, au Québec, il est difficile de trouver des idées contraires à celles du gouvernement;
- l) ce que le gouvernement fait, c'est de la propagande
- m) il y a stigmatisation des opposants, qui se font accoler des étiquettes dégradantes tel que « antivaccins » ou « complotistes », ce qui vise à discréditer plutôt qu'à débattre de la question de fond;

52. Le ou vers le 29 août 2021, la représentante publie une vidéo appelée « Pourquoi refuser le v@@@1n? », produite sous la pièce P-4, dont le contenu peut se résumer comme suit :

- a) beaucoup de personnes, incluant des experts scientifiques, sont contre la vaccination contre la Covid-19, mais sont censurées (ex. Robert Malone);

- b) on ne fait pas une réelle analyse des risques et des bénéfices du vaccin et il n'y a pas de transparence à cet égard;
 - c) la propagande pro-vaccin est malhonnête, depuis le début de la pandémie, le gouvernement du Québec nous dit que c'est pour une courte période;
 - d) le vaccin contre la Covid-19 n'a pas été suffisamment testé et il est très risqué, des études commencent à le corroborer (ex. fertilité);
 - e) il y a de la censure à tous les niveaux, par exemple les effets néfastes et les dommages causés par le vaccin dont on ne parle pas;
 - f) plusieurs personnes censurées sont crédibles et n'ont rien à gagner à propager des informations ou opinions contre le vaccin; au contraire, ils mettent souvent leur carrière en jeu;
 - g) certaines personnes croient que le gouvernement a un agenda caché lié à l'implantation du passeport vaccinal pour contrôler les citoyens et c'est pour ça qu'il insisterait autant sur la vaccination;
 - h) le refus de la vaccination peut découler tant de raisons médicales que politiques;
 - i) tous les humains naissent libre et il faut que ça demeure ainsi, il ne faut pas laisser une certaine élite faire en sorte qu'il en soit autrement;
 - j) elle ne veut pas vivre dans le nouveau monde qui est en train de se dessiner;
 - k) les gens doivent avoir le courage de leurs convictions;
53. Cette vidéo, pièce P-4, a été virale, en ce qu'elle a été partagée abondamment sur les réseaux sociaux, principalement sur Facebook;
54. En novembre 2022, la représentante publie une entrevue qu'elle a réalisée avec Dr. Louis Fouché, produite sous la pièce P-6, dont le contenu peut se résumer comme suit :
- a) Dr. Louis Fouché est médecin réanimateur en France. Il s'est positionné rapidement à contre-courant par rapport à la façon dont la plupart des pays géraient la Covid-19;

b) Le récit dominant de la pandémie peut se résumer aux 4 énoncés suivants qui sont tous faux :

i) « Nous sommes en présence d'une épidémie terrible et nous allons tous mourir »

En fait, le virus est bénin pour la majorité des gens et ceux qui sont vulnérables sont connus;

ii) « Il n'existe aucun traitement contre la Covid-19 »

Au contraire, outre les mesures préventives pour demeurer en bonne santé, il existe des traitements curatifs tant précoces que tardifs. Les traitements précoces ont été empêchés par les autorités, tant dans la pratique médicale que dans la recherche;

iii) « Il faut prendre une série de mesures pour prévenir la transmission du virus »

La plupart des mesures sanitaires se sont avérées inutiles, incluant l'isolement, la distanciation, le port du masque, etc. De plus, ces mesures entraînent des dommages collatéraux importants;

iv) « La vaccination de tous va nous sortir de la pandémie »

Les vaccins ne sont ni efficaces, ni sécuritaires et ce, pour tous les groupes d'âge. Des études scientifiques ont été falsifiées et des données ont été manipulées pour soutenir l'efficacité et la sécurité des vaccins;

c) Le système est corrompu et beaucoup de gens ont été hypnotisés par des techniques d'ingénierie sociale et par les médias de masse;

d) Dr. Fouché est porte-parole du Collectif Réinfo Covid qui rassemble des citoyens, incluant des professionnels de la santé, afin de sortir les gens de la peur et promouvoir une politique sanitaire juste et proportionnée;

e) Il est difficile de sortir les gens du narratif gouvernemental concernant la Covid-19, beaucoup sont dans le déni et résistent, un peu comme quelqu'un qui doit passer au travers les 4 étapes du deuil;

- f) Nous sommes en présence d'une crise à multiples volets : science, société, arts, monnaie, etc. Les institutions s'effondrent et nous n'avons plus l'impression de vivre en démocratie;
- g) Les élections sont truquées par des outils médiatiques ou de propagande et les résultats ne sont pas représentatifs de la population;
- h) Les gens sont divisés et finissent par se battre entre eux alors qu'ils devraient mettre leur énergie à la bonne place;
- i) Dr. Fouché a été entendu dans les grands médias au début mais il a rapidement été exclu de l'espace public en raison de ses prises de position à contre-courant;
- j) Réinfo Covid est administré par des bénévoles, fonctionne sans argent et sans structure juridique. Il comporte plusieurs sous-groupes qui ont divers objectifs;
- k) Il y a un projet mondialiste que certaines élites veulent imposer aux populations et les gens devraient s'unir et résister et viser un idéal non matérialiste;
- l) Beaucoup de gens se réfugient derrière les ordres qu'ils ont reçus pour s'esquiver de leurs responsabilités individuelles;
- m) Dr. Fouché a dû cesser de pratiquer la médecine en raison de l'obligation vaccinale imposée aux soignants;
- n) Les obligations vaccinales sont totalement aberrantes, c'est de la folie;
- o) Les gens, qu'ils soient vaccinés ou non, doivent se réconcilier. Il faut tendre la main aux autres;
- p) Notre argent perd de la valeur rapidement en raison de l'inflation; il existe des alternatives monétaires;
- q) Dr. Fouché a sacrifié plusieurs choses pour agir conformément à ses convictions, il n'a plus de salaire mais il ne manque de rien, il reçoit beaucoup d'aide et il est plus heureux qu'il y a 3 ans. Il ne regrette rien;
- r) Pour sortir de la peur, il faut cesser de se nourrir des informations et nouvelles négatives qui sont propagées par les médias de masse; comme une addiction, c'est difficile d'y arriver seul;

- s) Plusieurs soi-disant experts et les *fact-checkers* sont des abrutis et des incompetents;
55. En raison de la censure subie, la représentante a été empêchée, découragée ou dissuadée de publier sur YouTube d'autres vidéos similaires à ceux qui ont été censurés;
 56. La censure subie par la représentante a aussi eu pour effet de freiner la croissance de sa chaîne YouTube et, par extension, de sa notoriété, ce qui peut lui avoir fait perdre toutes sortes d'opportunités personnelles ou professionnelles;
 57. Pour la représentante, rejoindre le plus de gens possible avec sa chaîne YouTube est capital puisque le nombre d'abonnés a un lien direct avec sa capacité éventuelle de générer des revenus publicitaires;
 58. La représentante faisant partie de cette minorité de gens très critique à l'endroit des autorités sanitaires ou gouvernementales, elle avait tout particulièrement besoin de briser l'isolement, d'interagir et de socialiser avec d'autres personnes ayant des opinions similaires à la sienne;
 59. La représentante est ainsi partie en quête de vérité et elle a décidé de mettre à contribution ses compétences et son expertise afin de créer du contenu le plus crédible et professionnel possible, afin de nuancer les opinions ou idées dominantes;
 60. Hélas, elle a plutôt été subtilement étiquetée comme une complotiste, une *antivax*, une personne qui n'est ni crédible, ni digne de foi, ni fréquentable;
 61. La censure que la représentante a subie de la part de la défenderesse a certainement contribué à forger ces étiquettes en ce que cela envoyait le message à la communauté que ses propos étaient faux, dangereux, et inacceptables;
 62. De façon concomitante, en raison de ces étiquettes accolées à la représentante, les offres de contrat à la pige ont diminué considérablement pour elle et la garderie que fréquentait sa fille a mystérieusement et de façon inexplicable résilié unilatéralement son contrat avec elle;
 63. La représentante a ainsi ressenti des profonds sentiments de rejet, de colère, d'injustice et d'incompréhension en raison de la censure effectuée par la défenderesse;

64. La représentante, comme tout membre du groupe, a aussi été empêchée de visionner des vidéos ou d'autre contenu allant à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires;
65. Sur la plus grande plateforme de vidéos en ligne, la représentante a donc été limitée à une réalité faussée ou censurée, où les faits ou opinions contredisant les autorités sanitaires ou gouvernementales étaient interdites, ce qui a nui à sa recherche personnelle de la vérité relativement à tout ce qui entoure la Covid-19 et les vaccins;
66. La représentante est donc bien fondée de réclamer la somme de 1000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 1000 \$ en dommages-intérêts punitifs;
67. Quoique dûment mise en demeure de le faire par lettre datée du 28 septembre 2021, la défenderesse refuse ou néglige de payer le montant réclamé, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en demeure et du courriel d'envoi, Pièce P-5;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la représentante, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur YouTube lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la représentante, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur YouTube lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe privés de visionner du contenu censuré alors qu'ils souhaitaient le faire la somme de 500\$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe privés de visionner du contenu censuré alors qu'ils souhaitaient le faire la somme de 500\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus

l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir, à l'exception de membres ne possédant pas de compte YouTube;

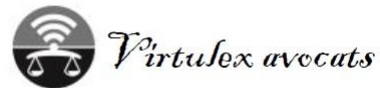
ORDONNER à la défenderesse de cesser toute forme de censure ou classement des publications ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de YouTube de propager et de recevoir des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

Gatineau, le 25 juillet 2024



Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la représentante

Me William Desrochers
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Conditions d'utilisation de YouTube (2021-09-19);

PIÈCE P-2 : Règlement concernant les informations médicales incorrectes sur la Covid-19 (2020-05-20);

PIÈCE P-3 : Vidéo intitulée 'La Censure' (2021-01-05);

PIÈCE P-4 : Vidéo intitulée 'Pourquoi refuser le v@©©1n?' (2021-08-29);

PIÈCE P-5 : Lettre de mise en demeure et preuve d'envoi (2021-09-28);

PIÈCE P-6 : Entrevue vidéo avec Dr. Louis Fouché (novembre 2022);

PIÈCE P-7 : Règlement concernant les fausses informations médicales (2023-08-15);

PIÈCE P-8 : Texte publié par la défenderesse le 25 août 2021 : « Perspective: Tackling Misinformation on YouTube »;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, Canada, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de

la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit

transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Gatineau, le 25 juillet 2024



Virtulex avocats

Virtulex avocats s.e.n.c.
Avocats de la représentante

Me William Desrochers
69 Gabriel-Lacasse
Gatineau QC J9A 1K2
T : 819-969-1828
F : 819-805-1274
wd.virtulex@gmail.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

N° : 500-06-001176-227

ÉLOÏSE BOIES
Demanderesse

c.

GOOGLE LLC
Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)**

Me William Desrochers
Virtulex avocats s.e.n.c.
69, rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
T : 819-303-0574
F : 819-805-1274
Wd.Virtulex@gmail.com
Code: BV-1108